

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Du 6 DECEMBRE 2006

XXXXXXXXXXXXXX

Le Maire de la Commune de FONTENILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2° ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de la vitesse maximale à 50 km/h, dans la traversée du lieu-Dit « Saint-Flour » entre les PR 0.330 et 1.550 afin de renforcer la sécurité des riverains et de faciliter leurs déplacements locaux.

ARRETE

XXXXXXXXXX

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la route de communication dite «Chemin Saint-Flour» dans la traversée du lieu-dit «Saint-Flour» entre les PR 0.330 et 1.550 est fixée à 50 km/h.

Article 2 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le commandant de la Brigade de Saint-Lys Monsieur l'Agent de surveillance de la voie publique ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Saint-Lys et à l'Agent de surveillance de la voie publique.

Fontenilles, le 6 décembre 2006

Le Maire,
C. JUMEL

